



COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

Bruxelles, le 24.06.1996
COM(96) 264 final

95/0148 (COD)

Proposition modifiée de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL

**RELATIVE A LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS EN
MATIERE D'INDICATION DES PRIX DES PRODUITS OFFERTS
AUX CONSOMMATEURS**

(présentée par la Commission conformément à l'article 189 A,
paragraphe 2 du traité CE)

Exposé des motifs

I. Rappel de la procédure

La Commission des Communautés européennes a adopté le 12 juillet 1995 la proposition de directive relative à la protection des consommateurs en matière d'indication des prix des produits offerts aux consommateurs.

Le Comité Economique et Social a rendu son avis lors de sa 331ème session plénière des 20 et 21 décembre 1995, sur proposition de son rapporteur M. Folias.

Le Parlement Européen a adopté le 18 avril 1996 une résolution législative portant avis du Parlement Européen, sur proposition de son rapporteur, Mme Oomen-Ruijten. Dans cette résolution le Parlement invite la Commission à modifier, en conséquence des amendements proposés, sa proposition.

Le Conseil "Consommateurs" s'est tenu le 23 avril 1996 à Luxembourg sous la présidence italienne. Il a dégagé un accord politique unanime de position commune sur la proposition de directive pré-citée.

II. Commentaire des modifications

On peut considérer que les 22 amendements adoptés par le Parlement Européen répondent à quatre préoccupations principales. Le Parlement a d'abord précisé, dans un certain nombre d'amendements, la portée du texte proposée par la Commission, en particulier l'objectif et le champ d'application du dispositif. Les précisions adoptées ne modifient pas de façon substantielle la proposition de la Commission. Ensuite il a tenu compte des coûts supplémentaires qui pourraient être imposés aux petits commerces de détail en prévoyant un suivi permanent de la Commission et un soutien financier pour des programmes d'information destinés à cette catégorie. Pourtant, au lieu d'une exemption permanente ou temporaire de certains petits commerces le Parlement préfère une période d'adaptation plus longue. En outre, le Parlement a voulu souligner aussi l'importance de l'information des consommateurs lors de l'introduction de la Monnaie Unique en prévoyant un double affichage des prix et une formation des employés dans les commerces. Finalement, le Parlement a abandonné sans ambiguïté le lien entre l'obligation d'indication du prix à l'unité de mesure avec l'exemption pour les produits commercialisés en gammes.

1. Clarification du texte

En ce qui concerne la première préoccupation du Parlement la Commission partage son point de vue. Pour cette raison, elle a repris dans sa proposition modifiée les amendements 1, 2, 9 (en ce qui concerne les lettres a) et b) de l'article 2), 10, 11, 12, 13, 16, 20, 21 et 24 pour clarifier et préciser le dispositif proposé. Dans sept cas (amendements 2, 3, 5, 11, 16, 20 et 24) la Commission a reformulé le texte, en apportant des changements de nature rédactionnelle ou de technique législative, sans, bien entendu, apporter de modifications sur le fond. L'acceptation de l'amendement 16 avait pour conséquence une modification des considérants 15 et 16. En ce qui concerne l'amendement 24 la Commission a en plus séparé l'amendement et l'a repris dans l'article premier deuxième paragraphe et dans l'article 3 deuxième paragraphe. Ceci implique que les éléments de la liste de l'article 3 paragraphe 2 demeurent soumis à l'obligation de mentionner le prix de vente mais pas à celle d'indiquer le prix à l'unité de mesure. L'acceptation de l'amendement 24 avait aussi pour conséquence une modification de l'article 7. L'amendement 9 (en ce qui concerne la lettre c)) n'a pas été repris par la Commission, parce qu'il donne une définition trop ambiguë du commerce de détail. L'amendement 14 concerne le mode d'étiquetage. La Commission est d'opinion que les Etats membres sont mieux à même de déterminer les modalités détaillées d'application en fonction de leurs réalités commerciales; pour cette raison cet amendement n'a pas été repris.

2. Petits commerces de détail

Le nouveau dispositif alourdit dans une certaine mesure les charges imposées au commerce. Or ce secteur, en particulier celui des petits commerces de détail, est l'objet d'une attention particulière du Parlement Européen.

La Commission, quant à elle, a aussi recherché une solution qui n'apparaisse pas trop lourde, tout en adhérant à l'objectif d'information nécessaire.

Les amendements 6 et 22 proposent un rapport sur la situation des petits commerces de détail un an après la fin du délai de transposition. Selon l'expérience de la Commission, une période

d'un an n'est pas suffisamment longue pour acquérir une expérience sur l'application de la directive qui permettrait de rédiger un rapport. Une période minimale de deux ans serait donc nécessaire. Un tel délai permettra à la Commission d'étudier d'une façon approfondie l'impact économique de la directive sur les petits commerces de détail.

L'amendement 19 concerne un soutien financier à certains petits commerces de détail. La Commission ne pense pas qu'un soutien financier pour des programmes d'information destinés aux petits commerces de détail est une solution envisageable. D'abord, le problème des petits commerces de détail est trop complexe pour le régler définitivement au niveau communautaire. Plus particulièrement, il faut souligner que la nature d'une aide dépend entièrement de facteurs que la Commission ne peut ni connaître, ni influencer. Dans certains Etats membres où l'ensemble du commerce applique déjà l'indication du prix à l'unité de mesure, une telle aide ne serait pas fondée. En outre, des critères devraient être fixés. Il importe également que les Etats membres soient en mesure d'apprécier pleinement la nature des difficultés éventuelles et notamment si ces difficultés ont un lien direct avec la mise en oeuvre du dispositif. En effet, il faut se souvenir que, au moins pour les produits alimentaires, une partie substantielle est déjà en vigueur depuis de nombreuses années. Ensuite force est de constater que l'investissement dans les techniques qui permettent l'indication de prix est économiquement raisonnable, parce qu'elles sont un instrument de marketing et de contrôle de stock. Les frais impliqués ne sont pas considérables, surtout en vue d'une période d'adaptation pour les petits commerces qui leur permet un amortissement sur une période étendue.

Pour cette raison, la Commission envisage comme solution l'amendement 18 du Parlement Européen concernant les petits commerces: une période d'adaptation généreuse de six ans supplémentaires après la date d'application des dispositions adoptées en vertu de la directive. En outre, elle est prête à fournir des éléments de coûts et elle a, par conséquent, repris l'amendement 5.

3. Introduction de la Monnaie Unique

Le Parlement a voulu prendre en compte l'importance de l'information des consommateurs lors de l'introduction de la Monnaie Unique. Pour cette raison il a proposé les amendements 4, 15, 17 et 23 concernant la période transitoire pour l'introduction de la Monnaie Unique afin d'accoutumer les consommateurs aux valeurs relatives des monnaies. Tout en confirmant que la transparence des prix représente une priorité dans le cadre de la réalisation de l'Union économique et monétaire la Commission est d'opinion qu'il est prématuré de fixer de telles précisions dès aujourd'hui alors que des mesures d'accompagnement doivent faire l'objet d'une présentation globale.

4. Abandon du lien avec les gammes

La Commission a repris l'amendement 3. Il précise que les gammes ont une fonction distincte et a abandonné sans ambiguïté le lien avec les gammes.

III. Bilan

OPINION DE LA COMMISSION PAR RAPPORT AUX AMENDEMENTS PARLEMENTAIRES PROPOSÉS

N° de l'amendement	Dispositions concernées	Commission	Nouvelle numérotation
1	considérant - 1 (nouveau)	accepté	Considérant 1
2	considérant 1	accepté	Considérant 2
3	considérant 6 bis (nouveau)	accepté	Considérant 8
4	considérant 12 bis (nouveau)	refusé	
5	considérant 17 bis (nouveau)	accepté	Considérant 20
6	considérant 19	refusé	
9	Article 2 a) et b)	accepté	Article 2
9	Article 2 c)	refusé	
10	Article 3, paragraphe 2	accepté	Article 4 paragraphe 3
11	Article 3, paragraphe 2	accepté	Article 4 paragraphe 4
12	Article 4, paragraphe 2	accepté	supprimé
13	Article 4, paragraphe 3	accepté	Article 4 paragraphe 2
14	Article 5	refusé	
15	Article 5 bis (nouveau)	refusé	
16	Article 6	accepté	Article 6
17	Article 6, paragraphe 3 bis (nouveau)	refusé	
18	Article 7, premier alinéa	accepté	Article 7, premier alinéa
19	Article 7 bis (nouveau)	refusé	
20	Article 9	accepté	Article 9
21	Article 10 paragraphe 1	accepté	Article 10
22	Article 11 paragraphe 1	refusé	
23	Article 6 Paragraphe 3 ter (nouveau)	refusé	
24	Article 1 bis (nouveau)	accepté	Articles 1 paragraphe 2 et 3 paragraphe 2

Le tableau ci-dessus indique que la Commission a accepté 14 amendements sur les 22 votés par le Parlement Européen.

PROPOSITION MODIFIEE DE
DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL
RELATIVE A LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS EN
MATIERE D'INDICATION DES PRIX DES PRODUITS OFFERTS
AUX CONSOMMATEURS

PROPOSITION INITIALE

Le Parlement Européen et le Conseil de l'Union Européenne

vu le Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 129 A, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission¹,

vu l'avis du Comité économique et social²,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 B du Traité instituant la Communauté européenne,

PROPOSITION MODIFIEE

inchangé

inchangé

inchangé

inchangé

inchangé

1. considérant que la transparence du fonctionnement du marché et une information correcte sont favorables à la protection des consommateurs et à une concurrence saine entre les entreprises et les produits

¹ JO n° C 260 du 5.10.1995, p.5

² JO n° C 82 du 19.3.96, p. 32.

- | | |
|--|---|
| 1. considérant qu'il importe d'assurer aux consommateurs un niveau élevé de protection, et que la Communauté y contribue par des actions spécifiques qui prévoient une information adéquate des consommateurs sur les prix des produits qui leur sont offerts, | 2. considérant qu'il importe <u>par conséquent</u> d'assurer aux consommateurs un niveau élevé de protection, et que la Communauté y contribue par des actions spécifiques qui prévoient une information <u>précise, limpide et sans ambiguïté</u> des consommateurs sur les prix des produits qui leur sont offerts, |
| 2. considérant que les programmes de la Communauté pour une politique de protection et d'information des consommateurs ³ ont prévu l'élaboration de principes communs relatifs à l'indication des prix; | 3. inchangé |
| 3. considérant que ces principes ont été établis par la directive du Conseil 79/581/CEE du 19 juin 1979 ⁴ telle que modifiée par la directive du Conseil 88/315/CEE du 7 juin 1988 ⁵ , pour les denrées alimentaires et par la directive du Conseil 88/314/CEE du 7 juin 1988 ⁶ pour les produits non-alimentaires; | 4. inchangé |
| 4. considérant que l'obligation d'indiquer le prix de vente et le prix à l'unité de mesure contribue de façon notable à l'amélioration de l'information des consommateurs en leur permettant de disposer de données essentielles pour leur permettre d'effectuer des choix raisonnés. | 5. inchangé |

³ JO n° C 92 du 25.04.1975, p.2 et JO n° C 133 du 03.06.1981, p. 2.

⁴ JO n° L 158 du 26.06.1979, p. 19

⁵ JO n° L 142 du 09.06.1988, p. 23

⁶ JO n° L 142 du 09.06.1988, p. 19

5. considérant toutefois que le dispositif qui avait été arrêté comportait un certain nombre d'exceptions à l'obligation générale d'indication du prix à l'unité de mesure, notamment dans le cas où les produits sont commercialisés dans des quantités ou capacités correspondant aux valeurs de gammes arrêtées au niveau communautaire.

6. inchangé;

6. considérant que ce lien entre l'indication du prix à l'unité de mesure des produits et la standardisation des emballages a introduit des rigidités dans la mise en oeuvre du dispositif arrêté, lequel s'est avéré excessivement complexe à appliquer, et qu'il y a donc lieu d'abandonner ce lien pour apporter une simplification nécessaire, sans que ceci n'affecte le dispositif relatif à la standardisation des emballages.

7. inchangé

8. considérant que les producteurs et les commerçants qui ont recours aux gammes peuvent continuer de le faire et de développer cette formule à condition toutefois d'indiquer aussi le prix par unité de mesure;

7. considérant dès lors qu'il y a lieu de prendre en compte l'ensemble des difficultés rencontrées dans la mise en oeuvre du dispositif prévu par les directives susmentionnées et de proposer un nouveau dispositif simplifié qui permette d'atteindre plus facilement l'objectif principal recherché, à savoir d'assurer une information adéquate des consommateurs.

9. inchangé

8. considérant que l'indication du prix de vente des produits et l'indication du prix à l'unité de mesure donnent de la façon la plus simple aux consommateurs les possibilités optimales pour évaluer et comparer la nature et la qualité des produits et leur permet donc d'opérer des choix éclairés sur la base de comparaisons simples;

10. inchangé

9. considérant qu'il y a donc lieu de maintenir une obligation générale d'indiquer à la fois le prix de vente et le prix à l'unité de mesure pour tous les produits à l'exception des produits commercialisés en vrac pour lesquels le prix de vente ne peut être fixé préalablement à la demande exprimée par le consommateur final;

11. inchangé

10. considérant que seule une réglementation adaptée au niveau communautaire permet d'assurer une information homogène et transparente au profit de l'ensemble des consommateurs dans le cadre du marché intérieur; que la nouvelle approche simplifiée est à la fois suffisante et nécessaire pour atteindre cet objectif;

12. inchangé

11. considérant en outre que la transparence des prix représente une priorité dans le cadre de la réalisation de l'Union économique et monétaire, et doit donc être améliorée de façon significative et son entrée en vigueur prévue en temps utile pour accompagner le passage à la monnaie unique;

13. inchangé

12. considérant que l'introduction de la monnaie unique sera grandement facilitée par la mise à disposition des consommateurs d'éléments de référence simples pour leur permettre de comparer les prix des produits;

14. inchangé

13. considérant qu'il y a lieu de tenir compte du fait que certains produits sont vendus de façon généralisée et habituelle en quantité différente des valeurs de quantité de base telles que mentionnées dans la directive et qu'il est donc opportun que les Etats membres puissent, dans certains cas, autoriser que le prix à l'unité de mesure soit indiqué en référence à la valeur de quantité qui a été consacrée par l'usage;

15. inchangé

14. considérant que les Etats membres doivent disposer de possibilités d'adapter l'obligation d'indiquer le prix à l'unité pour certains commerces ou certaines formes de commerce, et également d'apprécier qu'une telle indication n'est pas nécessaire pour un certain nombre de produits, lorsqu'elle ne fournit pas une information utile aux consommateurs;

16. inchangé

15. considérant qu'il y a lieu de maintenir également la possibilité pour les Etats membres d'exempter de l'obligation d'indiquer le prix à l'unité de mesure les produits pour lesquels cette indication de prix ne serait pas significative ou serait susceptible de créer des confusions; qu'il en est ainsi notamment lorsque l'indication d'une quantité ne constitue pas une information pertinente pour la comparaison des prix ou lorsque des produits différents sont commercialisés sous un même emballage.

17. considérant qu'il y a lieu de maintenir également la possibilité pour les Etats membres d'exempter de l'obligation d'indiquer le prix à l'unité de mesure les produits pour lesquels cette indication de prix ne serait pas significative; qu'il en est ainsi notamment lorsque l'indication d'une quantité ne constitue pas une information pertinente pour la comparaison des prix ou lorsque des produits différents sont commercialisés sous un même emballage.

16. considérant que les Etats membres, dans le but de faciliter l'application du dispositif mis en oeuvre, ont, pour ce qui concerne les produits non alimentaires, la faculté d'établir la liste des produits ou catégories de produits qui demeurent soumis à l'obligation d'indiquer le prix à l'unité de mesure;

18. considérant que les Etats membres, dans le but de faciliter l'application du dispositif mis en oeuvre, établissent, pour ce qui concerne les produits non alimentaires, la liste des produits qui demeurent soumis à l'obligation d'indiquer le prix à l'unité de mesure;

17. considérant que doit être prise en considération l'évolution des formes de distribution et que des solutions doivent être aménagées afin de permettre une information optimale des consommateurs sur les prix des produits pour un coût marginal aussi faible que possible;

19. inchangé

20. considérant de ce fait qu'il est essentiel que la Commission établisse, avant l'application du dispositif, et en collaboration avec les gouvernements et les organismes nationaux compétents, un relevé précis du coût total de la directive pour le commerce de détail, notamment dans le secteur des petites et moyennes entreprises,

18. considérant qu'il convient de prévoir une période d'adaptation modulée selon les opérateurs économiques concernés, afin de leur permettre de prévoir les modalités d'indication du prix à l'unité de mesure,

21. inchangé

19. considérant qu'une attention particulière doit être apportée aux adaptations à opérer dans les petits commerces de détail, en tenant compte notamment de l'évolution technologique et du calendrier prévu pour l'introduction de la monnaie unique, et qu'à cet effet la Commission présentera un rapport d'évaluation de la situation deux ans avant la dernière échéance prévue pour l'application généralisée du dispositif.

22. inchangé

ONT ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE

Article 1

La présente directive a pour objet de prévoir l'indication du prix de vente et du prix à l'unité de mesure des produits offerts par les commerçants aux consommateurs finals afin de faciliter la comparaison des prix lorsqu'elle s'avère pertinente.

1. inchangé

2. Sont exclues de la présente directive:

- les ventes aux enchères,
- les ventes privées.

Article 2

Au sens de la présente directive on entend par:

a) prix de vente: le prix valable pour une quantité déterminée du produit;

b) prix à l'unité de mesure: le prix valable pour une quantité de un kilogramme, un litre, un mètre, un mètre carré, un mètre cube du produit ou une autre quantité lorsqu'elle est utilisée de façon généralisée et habituelle dans les Etats membres pour la commercialisation de produits spécifiques.

Au sens de la présente directive on entend par:

a) prix de vente: le prix définitif valable pour une quantité déterminée du produit, c'est-à-dire comprenant la TVA, toutes les taxes accessoires et les coûts des services obligatoirement acquittés par le consommateur;

b) prix à l'unité de mesure: le prix définitif, c'est-à-dire comprenant la TVA, toutes les taxes accessoires et les coûts des services obligatoirement acquittés par le consommateur, valable pour une quantité de un kilogramme, un litre, un mètre, un mètre carré, un mètre cube du produit ou une autre quantité lorsqu'elle est utilisée de façon généralisée et habituelle dans les Etats membres pour la commercialisation de produits spécifiques.

c) produit commercialisé en vrac: un produit qui ne fait l'objet d'aucun conditionnement préalable et/ou n'est mesuré ou pesé qu'en présence du consommateur final.

c) produit commercialisé en vrac: un produit qui ne fait l'objet d'aucun conditionnement préalable et/ou n'est mesuré ou pesé qu'en présence du consommateur final.

Article 3

1. Le prix de vente et le prix à l'unité de mesure doivent être indiqués pour tous les produits mentionnés à l'article 1 sous réserve des dispositions de l'article 6.

1. inchangé

2. L'obligation d'indiquer le prix à l'unité de mesure ne concerne pas:

- les produits alimentaires vendus dans les hotels, les cafés, les restaurants, les débits de boissons, les cinémas et les théâtres, les établissements d'enseignement, les centres de loisirs, les économats des lieux de travail, les hôpitaux, les cantines et les établissements analogues,

- les marchands ambulants,

- les produits vendus dans les moyens de transport,

- les produits vendus dans les distributeurs automatiques.

2. Lorsque les produits sont commercialisés en vrac, le prix à l'unité de mesure doit être indiqué pour tous les produits mentionnés à l'article 1, dès lors que le prix de vente ne peut être fixé préalablement à la demande exprimée par le consommateur final.

3. Lorsque les produits sont commercialisés en vrac, seul le prix à l'unité de mesure doit être indiqué pour tous les produits mentionnés à l'article 1er.

4. Les paragraphes qui précèdent s'appliquent aussi à tout type de publicité dès lors que celle-ci mentionne un prix.

Article 4

1. Le prix de vente et le prix à l'unité de mesure doivent être non équivoques, facilement identifiables et aisément lisibles. 1. inchangé

2. Le prix de vente et le prix à l'unité de mesure se rapportent au prix final du produit dans les conditions définies par les Etats membres. 2. supprimé.

3. Le prix à l'unité de mesure doit faire référence à la quantité déclarée, conformément aux dispositions nationales et communautaires. Sont notamment visées les quantités nettes des produits. 2. Le prix à l'unité de mesure doit faire référence à la quantité déclarée, conformément aux dispositions nationales et communautaires.

Article 5

Les Etats membres déterminent les modalités d'application pour l'indication des prix, notamment en ce qui concerne les prix valables pour une quantité utilisée de façon généralisée et habituelle visés à l'article 2 b). inchangé

Article 6

1. Les Etats membres peuvent exempter de l'obligation d'indiquer le prix à l'unité de mesure les produits pour lesquels une telle indication ne serait pas significative en raison de leur nature ou destination, et les produits pour lesquels une telle indication ne constitue pas une information adéquate pour le consommateur ou est de nature à introduire une confusion. 1. Les Etats membres peuvent exempter de l'obligation d'indiquer le prix à l'unité de mesure les produits pour lesquels une telle indication n'est pas significative en raison de leur nature ou destination.

2. Les Etats membres peuvent exempter de l'obligation d'indiquer le prix à l'unité de mesure les produits pour lesquels l'indication de la longueur, de la masse ou du volume n'est pas requise par les dispositions arrêtées au niveau national ou communautaire. Cette faculté couvre notamment les produits commercialisés à la pièce ou à l'unité.

2. supprimé

3. Aux fins d'application des dispositions prévues aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, les Etats membres peuvent, pour ce qui concerne les produits non alimentaires, établir la liste des produits ou catégories de produits qui demeurent soumis à l'obligation d'indiquer le prix à l'unité de mesure.

2. Les Etats membres établissent, en ce qui concerne les produits non alimentaires, la liste des produits qui demeurent soumis à l'obligation d'indiquer le prix à l'unité de mesure. Cette liste est établie de manière pratique en utilisant une nomenclature commune. La Commission prévoit un cadre pour assurer une cohérence maximale du contenu des listes dans les Etats membres.

Article 7

Les Etats membres peuvent prévoir que l'obligation d'indiquer le prix à l'unité de mesure des produits autres que ceux commercialisés en vrac qui sont offerts par certains petits commerces de détail, s'applique au plus tard le 6 juin 2001, dans la mesure où l'obligation d'indiquer le prix à l'unité de mesure à compter du 7 juin 1997,

- est susceptible de constituer une charge excessive pour ces commerces
ou

- apparaît impraticable en raison du nombre des produits offerts à la vente, de la surface de vente, de la disposition du lieu de vente ou de conditions spécifiques à certaines formes de commerce, tels que certains types particuliers de commerce ambulant.

Les Etats membres peuvent prévoir que l'obligation d'indiquer le prix à l'unité de mesure des produits autres que ceux commercialisés en vrac qui sont offerts par certains petits commerces de détail, s'applique au plus tard six ans après la publication de la présente directive, dans la mesure où l'obligation d'indiquer le prix à l'unité de mesure à compter de la date résultant de l'article 10, paragraphe 1,

- est susceptible de constituer une charge excessive pour ces commerces
ou

- apparaît impraticable en raison du nombre des produits offerts à la vente, de la surface de vente, de la disposition du lieu de vente ou de conditions spécifiques à certaines formes de commerce.

Article 8

Les Etats membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales prises en application de la présente directive, et prennent toute mesure nécessaire pour assurer la mise en oeuvre de celles-ci. Les sanctions ainsi prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.

inchangé

Article 9

1. A l'article 10 premier alinéa première ligne de la directive du Conseil 79/581/CEE du 19 juin 1979, et à l'article 10 premier alinéa première ligne de la directive du Conseil 88/314/CEE du 7 juin 1988 les termes "un délai de neuf ans" sont remplacés par les termes "un délai expirant à la date résultant de l'article 10, paragraphe 1 de la directive 96/.../CE.

La directive du Conseil 79/581/CEE du 19 juin 1979, modifiée par la directive du Conseil 88/315/CEE du 7 juin 1988, et la directive du conseil 88/314/CEE du 7 juin 1988 sont abrogées avec effet au 7 juin 1997.

2. La directive du Conseil 79/581/CEE du 19 juin 1979, modifiée par la directive du Conseil 88/315/CEE du 7 juin 1988, la directive du Conseil 88/314/CEE du 7 juin 1988 et la directive 95/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 novembre 1995⁷ sont abrogées avec effet à la date résultant de l'article 10, paragraphe 1.

⁷ JO n° L 299 du 12.12.1995, p.11.

Article 10

1. Les Etats membres adoptent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 6 juin 1997. Ils en informent immédiatement la Commission. Les dispositions adoptées sont applicables à compter du 7 juin 1997.

2. Lorsque les Etats membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les Etats membres.

3. Les Etats membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit national qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive. Ils indiquent en particulier les réglementations prises en vertu des articles 5, 6 et 7, ainsi que toute adaptation ultérieure.

4. Les Etats membres notifient le régime des sanctions prévu à l'article 8, ainsi que toute modification ultérieure.

1. Les Etats membres adoptent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard deux ans après sa publication. Ils en informent immédiatement la Commission. Les dispositions adoptées sont applicables deux ans après la publication de la directive.

2. inchangé

3. inchangé

4. inchangé

Article 11

1. Au plus tard deux ans après la date visée à l'article 10, paragraphe 1, la Commission soumet au Parlement Européen et au Conseil un premier rapport concernant l'application des dispositions prévues à l'article 7.

1. inchangé

2. Au plus tard quatre ans après la date 2. inchangé
visée à l'article 10 paragraphe 1, la
Commission soumet au Parlement européen
et au Conseil un rapport global concernant
l'application de la présente directive.

Article 12

Les Etats membres sont destinataires de la inchangé
présente directive.

ISSN 0254-1491

COM(96) 264 final

DOCUMENTS

FR

10

N° de catalogue : CB-CO-96-275-FR-C

ISBN 92-78-05304-X

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg